

[Concours, emplois et carrières](#) > [Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation](#) > [Les concours et recrutements](#) > [SIAC2](#) > [Guide concours personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des collèges et lycées](#)

Guide concours personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des collèges et lycées

Session 2014 : conditions d'inscription au concours réservé de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les discipline d'enseignement général

Conditions d'inscription au concours réservé de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les discipline d'enseignement général de la session 2014

- [Choix du recrutement](#)
- [Conditions générales](#)
- [Conditions spécifiques](#)

Choix du recrutement

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, vous ne pouvez vous présenter qu'à **un seul recrutement réservé au titre d'une même session**.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, il vous sera demandé d'opter. En l'absence de réponse de votre part, seule votre **dernière inscription enregistrée** sera prise en compte.

Compte tenu du caractère professionnel de l'épreuve, vous avez tout intérêt à candidater à l'accès au corps dont les missions se rapprochent le plus de celles que vous avez exercées en tant que contractuel.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés. Si vous remplissez les conditions requises, vous pouvez au cours d'une même session vous présenter à **un recrutement réservé et à un concours interne ou externe**.

Conditions générales

Aucune limite d'âge n'est imposée. Néanmoins, vous ne serez pas admis à concourir s'il apparaît que vous dépasserez la limite d'âge (65 ans) à la date à laquelle devra intervenir votre titularisation, après accomplissement de votre stage d'un an.

Pour vous inscrire vous devez **au plus tard à la date d'envoi du dossier de Raep fixée par l'arrêté d'ouverture du recrutement** :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de vos droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Conditions spécifiques

Condition de titres ou diplômes

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée pour vous inscrire au concours.

Condition de qualité

Vous devez être **contractuel de droit public recruté en application de l'article 3, dernier alinéa, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012.

Sont concernés les contractuels recrutés pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue :

- d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires (article 3, dernier alinéa)
- de faire face à la vacance d'un emploi (article 3, dernier alinéa)
- de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A (article 4)
- assurer des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet (article 6, alinéa 1)
- assurer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (article 6, alinéa 2)

Il n'est **pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions** pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire. Ainsi, **vous êtes éligible**, sous réserve de remplir les conditions requises, **si vous étiez à la date du 31 mars 2011 :**

- en activité,
- ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (congé annuel, congés pour formation, congés de maladie, congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, en congé parental...)

Vous êtes également éligible **si vous étiez en fonction le 1er janvier 2011** et que votre **contrat a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.**

Sont exclus du dispositif :

- les professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation recrutés par le décret n° 94-594 du 15 juillet 1994 ou le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 (J.O. du 10 mars 2007),
- les personnels enseignants à l'étranger qu'ils exercent ou non dans des établissements scolaires français à l'étranger,
- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation,
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat,
- les allocataires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-653 du 7 mai 1988,
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) en formation doctorale régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988,
- les enseignants associés et invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991,
- les lecteurs et maîtres de langue régis par les décrets n° 87-754 et 87-755 du 14 septembre 1987,
- les vacataires de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987,
- les allocataires de recherche recrutés conformément aux dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985,

- les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

Vous ne pouvez pas vous présenter à un recrutement réservé si vous avez été licencié pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

Condition de services

Ancienneté de services publics exigée

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigées des contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI :

[Qualité administrative et ancienneté de services publics exigées des contractuels en CDI](#)

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigées des contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD le 31 mars 2011 ou le 1er janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 :

[Qualité administrative et ancienneté de services publics exigées des contractuels en CDD](#)

Nature des services

Les services exigés sont des **services publics effectifs** accomplis en qualité d'agent public non titulaire de l'État ou des établissements publics qui en dépendent. Il s'agit de durées de services devant être effectifs, c'est-à-dire de **périodes d'activité ou assimilées** comme par exemple les congés rémunérés ou non.

Congés assimilés à des périodes d'activité effective :

- congé annuel,
- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue maladie,
- congés de formation professionnelle,
- congés pour formation syndicale,
- congés pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- congé parental,
- congé d'accompagnement,
- congé de présence parentale
- périodes d'activité dans les réserves opérationnelle, sécurité civile, sanitaire.

Les services doivent être de **même niveau de catégorie** que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré ou du premier degré c'est-à-dire du niveau de la **catégorie A** de la fonction publique. S'agissant des **agents non titulaires qui assurent des fonctions d'instituteur**, les services de cette catégorie sont pris en compte comme étant des services de catégorie A.

Ne peuvent pas être pris dans le décompte des durées :

- les services accomplis en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue,
- les services militaires y compris accomplis sous contrat,
- les services qui ne sont pas effectifs tels que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Calcul de la durée des services publics

Seules les **périodes durant lesquelles l'agent est dans une relation contractuelle avec l'État** sont prises en compte. Lorsqu'un professeur contractuel a été employé du 1er septembre au 30 juin, soit 10 mois, il est comptabilisé une année complète d'ancienneté soit 12 mois.

Les **services à temps partiel, les services incomplets ou les services discontinus** sont totalisés de la manière suivante :

- les services à temps partiel et à temps incomplet (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps complet.
- les services incomplets inférieurs à 50 % sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

Par dérogation, **pour les agents handicapés**, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

Le service dû est fixé **par référence à un service hebdomadaire de 18 heures** quel que soit le corps d'accueil. En ce qui concerne les contractuels appelés "vacataires 200 heures", le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels.